

**Arrêté n°2022 DCPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société LIOT à Châtelleraut pour l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux qu'elle exploite 14 rue d'Argenson à Châtelleraut (86100) , activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT/BE-138 en date du 29 juin 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour les animaux situés à Châtelleraut et exploitée par la société Liot Châtelleraut ;

**Vu** le rapport d'essai de l'Apave sur les niveaux sonores émis dans l'environnement par la société Liot Châtelleraut établi suite aux interventions des 7 et 8 octobre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé impose que les locaux occupés par du personnel soient débarrassés régulièrement des poussières et que les dates de nettoyage soient indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 décembre 2021 il a été constaté un empoussièrément important des installations, et que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un registre des nettoyages ;

**Considérant** que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé impose que les poussières soient captées à la source et canalisées, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté que le chargement de plusieurs installations de fait actuellement à l'aide d'un godet sans qu'aucun dispositif ne soit en place pour capter les poussières ;

**Considérant** que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé dispose que le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté que des déchets ont été brûlés sur le site ;

**Considérant** que l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé impose la séparation et l'orientation des déchets dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté le dépôt de pneumatiques, de palettes et de déchets divers sur des surfaces enherbées ;

**Considérant** que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé fixe l'émergence maximale admissible selon le niveau de bruit ambiant et la période considérée ;

**Considérant** que l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé fixe le niveau sonore limite admissible ;

**Considérant** que le rapport de l'Apave susvisé met en évidence le dépassement de l'émergence et du niveau de bruit des installations ;

**Considérant** que plusieurs plaintes ont été formulées par des riverains quant aux émissions sonores des installations de Liot Châtellerault, reflétant une situation impactant la commodité du voisinage, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé impose que les installations électriques soient entretenues en bon état ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté le dernier rapport de vérifications des installations électrique met en évidence de nombreuses non-conformités susceptible de présenter un risque d'incendie ;

**Considérant** que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé impose que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté l'absence de dispositif permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

**Considérant** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé impose la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté que les robinets incendie armés présents dans l'établissement n'ont pas été contrôlés ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations, d'aggraver les conséquences d'un éventuel incendie et de causer une pollution de l'eau et des sols en cas de sinistre, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** en outre que l'établissement est la source de nuisances sonores ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Liot Châtelleraut de respecter les dispositions des articles 10, 22, 39 et 79 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, ainsi que des articles 5.2, 6.2.1, 6.2.2, 7.4.2, 7.5.3 7.6.3, de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant, invité par courrier du 16 décembre 2021 susvisé, notifié via lettre recommandée avec accusé réception délivrée le 20 décembre 2021, a faire part sous 15 jours de ses observations sur le projet de mise en demeure, n'a pas formulé d'observation ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Exploitant

La société Liot Châtellerault, dont le siège social est situé 14 rue d'Argenson 86 100 Châtellerault, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette adresse.

### ARTICLE 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité :

- avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant :
  - au nettoyage des installations, et à la mise en place d'un registre permettant de tracer les nettoyages, conformément à son article 10 ;
  - en mettant fin au brûlage des déchets, conformément à son article 49 ;
- avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant :
  - à l'évacuation des pneumatiques, palettes et déchets divers stockés sur les espaces enherbés, conformément à son article 5.2.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité :

- avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant :
  - à la mise en place de système de captation des poussières sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, conformément à son article 10 ;
- avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant :
  - aux aménagements permettant de rendre conforme les niveaux de bruit et d'émergence, conformément à ses articles 6.2.1 et 6.2.2 ;
  - à la remise en conformité des installations électriques, conformément à son article 7.4.2 ;
  - à la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction, conformément à son article 7.5.3 ;
  - à la vérification des robinets incendie armés, conformément à son article 7.6.3.

### ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtellerauld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

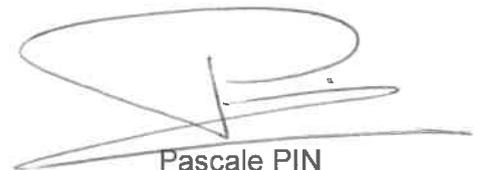
- la société Liot Châtellerauld ;

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire des Châtellerauld.

Poitiers, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN

